

## Arrêt

**n° 92 847 du 3 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2012 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo musi ngombe. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez taximan. Vous étiez membre d'une association de jeunes dénommée le Mouvement des jeunes résistants pour la liberté du Congo.*

*A l'appui de votre déclaration, vous invoquez les éléments suivants :*

*En date du 25 novembre 2011, alors que vous étiez en train de distribuer des tracts au marché IPN, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre et ensuite emmené à la prison de Ndolo. Vous y avez été interrogé et frappé. Vous avez dû donner votre identité ainsi que votre adresse, et puis vous avez été mis au cachot. Le lendemain, les forces de l'ordre vous ont conduit jusqu'à votre domicile afin de le fouiller. Ils y ont trouvé des polos et des banderoles contre le régime en place. Vous avez ensuite été emmené vers un endroit que vous ne connaissez pas, et vous y avez été détenu pendant 10 jours. Après 10 jours, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de policiers qui étaient dans ce lieu de détention. Vous vous êtes ensuite rendu à Kinbanseke chez votre tante. Vous y êtes resté jusqu'au 23 décembre 2011, date de votre départ de votre pays d'origine. Vous déclarez être arrivé en Belgique en date du 25 décembre 2011. Le 04 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour, vous dites craindre le régime en place.*

*Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la détention que vous déclarez avoir vécue en novembre et décembre 2011. Vos déclarations sommaires et peu étayées ne reflètent pas un réel sentiment de vécu en détention, événement marquant dans une vie, et ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez réellement été détenu pendant cette période. D'abord, lorsqu'il vous est demandé de parler avec précisions et détails de vos premiers jours de détention, force est de constater que vos déclarations sont imprécises, lacunaires et non étayées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter dans les détails vos deux jours à Nzolo en décrivant vraiment tout ce qu'il s'y est passé afin de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention, vous déclarez que vous y avez été emmené en pick-up, que vous ne saviez pas où l'on vous amenait, que vous étiez avec deux autres de vos connaissances et quatre autres personnes que vous ne connaissez pas, que vous avez directement été tapés, giflés, qu'on vous maltraitait et qu'on vous fouettait. Vous racontez ensuite qu'on vous a ramené chez vous afin de procéder à des fouilles (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.20). Vous invoquez des maltraitances, mais vos déclarations relatives à celles-ci ne sont pas étayées et ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité. Lorsque l'officier de protection vous donne une nouvelle fois l'occasion de raconter un épisode précis de maltraitance que vous avez subie, vos propos restent peu étayés et ne démontrent toujours pas un réel sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez qu'on vous frappait avec des cordelettes, qu'un de vos amis a été blessé au niveau de la nuque alors que vous êtes sorti sain et sauf, qu'ils vous donnaient des coups de poings et de pieds, que l'on vous fouettait et que l'on vous frappait avec tout ce qu'il leur passait par la main (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.24). De plus, vous vous bornez à décrire le fait que vous étiez détenu en même temps que d'autres personnes dont vous ne citez pas les noms et que vous ne décrivez nullement. Il nous est également permis de remettre en cause la suite de votre détention dans un lieu que vous ne connaissez pas. En effet, vos propos sont à nouveau vagues, peu étayés, lacunaires, et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, vous déclarez que, pendant les 10 jours, ils vous maltraitaient et après vous donnaient à manger (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.20). Vous dites également qu'ils ne venaient qu'un jour sur deux (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.20). A la question de savoir s'il y avait d'autres personnes dans cette maison, vous déclarez qu'il y avait une femme et une personne âgée que vous appeliez papa, et que vous dormiez à même le sol (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.21). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous pouvez dire par rapport à ces deux personnes, vous racontez que la dame avait été détenue à la place de son mari, et que l'homme âgé venait de la prison de Makala où on l'avait accusé à tort de détournement d'argent (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.21). A la question de savoir pourquoi il n'a pas été libéré, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.21).*

*Ces propos succincts, sommaires et peu étayés ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été réellement détenu pendant 10 jours dans cet endroit que vous ne connaissez pas, alors qu'il y a lieu de considérer qu'une détention est véritablement un événement marquant dans une vie, surtout lorsqu'il s'agit d'une première détention. Le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre des déclarations plus étayées et plus précises quant à votre vécu et à votre perception de ce qu'il s'est passé pendant ces jours d'incarcération.*

*Enfin, le récit de votre évasion est très lacunaire, imprécis et peu crédible. Ainsi, vous racontez que vous avez raconté à un policier vos activités, et qu'après vous avoir écouté, il est revenu avec d'autres personnes en vous disant qu'il allait vous libérer vous ainsi que la femme et son enfant. Vous n'êtes pas à même de nous dire comment ils se sont arrangés. Vous dites que vous avez continué tout droit dans la brousse jusqu'à ce que vous arriviez à une route principale où vous avez vu un camion qui vous a transporté jusqu'au rond-point triangle (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p. 14 et 20). Le Commissariat général estime l'ensemble de ces déclarations vague, peu étayé, incohérent et que ces déclarations ne permettent ni d'expliquer pourquoi ces policiers ont pris le risque de vous faire sortir de ce lieu ni la manière dont ils y sont arrivés. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre détention et de votre évasion subséquente.*

*D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est ni cohérent ni crédible que les autorités congolaises s'acharnent de la sorte sur vous alors que vous n'avez aucune implication politique, et que vous n'avez jamais eu d'activités pour un parti politique spécifique. Bien que nous ne remettions pas en cause votre travail au sein de l'association de jeunes dénommée le Mouvement des jeunes résistants pour la liberté du Congo, il faut relever que vous n'aviez jamais eu de problème avec les autorités jusqu'à ce jour du 25 novembre 2011 et que, ce jour-là, c'était la première fois que vous distribuiez des tracts (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.18). En outre, force est de constater que certains de vos propos sont contradictoires. Vous déclarez d'abord ne jamais avoir fait de manifestation publique pour le compte de l'association (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.17). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande de décrire l'exemple d'une activité que vous avez faite pour le compte de l'association, vous déclarez que vous avez fait un rassemblement en septembre 2011 sur un terrain avec beaucoup de monde (cf. rapport d'audition du 23.03.2012). Cette contradiction relevée, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités ne vous ont causé aucun problème à ce moment-là. Ces déclarations contradictoires et incohérentes décrédibilisent votre récit, et permettent à nouveau au Commissariat général de remettre en cause la réalité des problèmes que vous déclarez avoir vécus.*

*Enfin, le Commissariat général remet en cause le caractère actuel de votre crainte. Ainsi, vous déclarez que trois jours après votre arrivée chez votre tante à Kimbanseke, des jeeps circulaient dans cette commune, munies de votre photo. A la question de savoir comment les autorités savaient que votre tante habitait à cet endroit, vous répondez que « Ils sont venus dans le quartier et heureusement pour moi ils ne connaissaient pas le nom de la rue et le numéro de la maison. Il y avait des gens qui commençaient à dire que les policiers sont venus à la recherche d'un criminel de ce côté-ci » (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.23). Insistant, l'officier de protection vous repose la même question, et vous déclarez que « Vous savez, Kinshasa est grand. Moi, j'habitais à Delvaux, commune de Ngaliema. Kimbanseke se trouve aussi dans Kinshasa, c'est une des communes de Kinshasa. Ce n'est pas en dehors de Kinshasa » (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.23). Ces déclarations ne répondent pas à la question de savoir comment les autorités ont pu savoir que votre tante résidait dans cette commune bien précise de Kinshasa. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause ces recherches effectuées par les autorités à votre rencontre dans cette commune de Kimbanseke.*

*D'autre part, confronté à l'interrogation de l'officier de protection qui vous demande pourquoi l'on vous rechercherait toujours à l'heure actuelle, vous répondez que « Notre pays, la loi n'existe pas, les droits de l'Homme. Ce qu'ils on fait, cela prouve qu'ils sont en mesure de faire n'importe quoi sur nous. Ils ont tiré sur l'ami, ils nous ont maltraités. Si la loi, existait dans notre pays, la moindre des choses était de nous interroger pour voir si on est fautif ou pas mais rien ne s'est fait » (cf. rapport d'audition du 23.03.2012, p.24). Ces déclarations générales n'expliquent pas pourquoi vous constitueriez encore actuellement une cible privilégiée aux yeux de vos autorités. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le caractère actuel de votre crainte.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté votre permis de conduire. Votre identité ainsi que votre profession de taximan n'étant nullement remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas à même d'en renverser le sens.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la motivation « inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration « en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 3 et 6 de la CEDH.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Question préalable

Le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en sorte que le Conseil ne peut annuler l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, ce qui est demandé dans le corps de la requête.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire, au premier chef, comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- Aux déclarations sommaires et peu étayées ne reflétant pas un réel sentiment de vécu en détention ;
- Au récit lacunaire, imprécis et peu crédible de l'évasion du requérant ;

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi concernant le récit relatif aux détentions et à son évasion, la partie requérante argue, en substance, que le requérant a « *donné les informations qui lui paraissait essentiel* » et que « *si la partie adverse voulait en savoir plus, il lui appartenait de préciser ses questions au lieu de rester vague* ». Explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que, en page 11 du rapport d'audition, il apparaît que la partie défenderesse a invité le requérant à expliquer les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile et a précisé qu'« *il est important* » que le requérant lui donne « *des détails et des précisions sur ce qu'il s'est passé* » afin de lui permettre de comprendre pourquoi ce dernier se trouve devant elle. A cet égard le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il s'ensuit, par conséquent, qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part que la partie requérante puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.3.2.2. Elle soutient en outre pour expliquer les diverses méconnaissances soulevées à l'occasion du récit des détentions, mais également le caractère lacunaire du récit touchant à son évasion qu'il « *est normal que dans pareilles circonstances, le requérant ne se préoccupe que de son sort* », circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.3. En conséquence des deux points précédents (5.3.2.1 et 5.3.2.2.), il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la*

*torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

#### 9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT